**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Réunion du Bureau**
**Siège de l’UNESCO, Paris, Salle VIII**

**18 juin 2019, 10 h 00 – 13 h 00**

**Point 4 de l’ordre du jour provisoire :**

**Examen des demandes**
**d’assistance internationale supérieure à 100 000 dollars des États-Unis**

|  |
| --- |
| **Résumé**À sa treizième session, le Comité a décidé d’approuver la demande d’assistance internationale soumise par l’Albanie pour « La réalisation, avec la participation des communautés, d’un inventaire du PCI en Albanie en vue de le sauvegarder et le transmettre aux générations futures ». Parallèlement, le Comité a demandé à l’État soumissionnaire de réviser la demande conformément aux recommandations de l’Organe d’évaluation et de la présenter au Bureau (Décision 13.COM 10.d). Le présent document concerne la demande révisée.**Décisions requises :** paragraphe 4 |

1. À sa treizième session, en 2018, le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel a examiné et approuvé la demande d’assistance internationale déposée par l’Albanie pour un projet intitulé « La réalisation, avec la participation des communautés, d’un inventaire du PCI en Albanie en vue de le sauvegarder et le transmettre aux générations futures » ([Décision 13.COM 10.d](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10.d)). Prenant en considération la recommandation de l’Organe d’évaluation, le Comité, par la même décision, a néanmoins demandé à l’État soumissionnaire de travailler avec le Secrétariat afin de présenter une demande révisée conformément aux recommandations de l’Organe d’évaluation. Les principales réserves de l’Organe d’évaluation portaient sur le manque de cohérence entre les activités planifiées, le budget et le calendrier prévus dans la demande, ainsi que sur le manque de clarté concernant les contributions en nature de l’État et les sources de financement supplémentaires, qui n’étaient pas clairement indiquées dans le budget. Il a été demandé à l’État soumissionnaire de présenter la demande révisée au Bureau dans un délai maximal de six mois, soit d’ici juin 2019.
2. Entre janvier et mai 2019, le Secrétariat a apporté un soutien continu aux experts désignés par le Ministère albanais de la culture dans le cadre du processus de révision. La version finale de la demande révisée a été soumise au Secrétariat le 14 mai 2019. Bien que les objectifs globaux du projet et les activités prévues soient restés inchangés, l’Albanie a reformulé la demande afin de fournir de nombreux détails nécessaires pour clarifier les modalités de mise en œuvre du projet. Plus important encore, les activités prévues ont été regroupées en cinq « modules de travail » dans un ordre logique et chronologique, afin d’assurer une meilleure coordination, plus cohérente, du processus de mise en œuvre. Le budget a été révisé par souci de cohérence, avec une ventilation détaillée pour chaque activité, correspondant au calendrier et aux activités. En outre, la contribution de l’État partie soumissionnaire a été accrue, avec l’inclusion d’une contribution en nature. La demande révisée indique également clairement que le projet est désormais conforme aux dispositions du cadre juridique dans le domaine de la culture tel qu’il a été établi en 2018 (N° 27/2018). Il reconnaît les institutions responsables de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ainsi que les exigences administratives liées à la gestion des contrats, au recrutement d’experts et aux acquisitions.
3. Le Bureau est invité à évaluer si la révision répond de manière adéquate aux recommandations de l’Organe d’évaluation, comme indiqué dans la décision susmentionnée.
4. Le Bureau du Comité intergouvernemental souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

**PROJET DE DÉCISION 14.COM 2.BUR 4**

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/19/14.COM 2.BUR/4 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01253 soumise par l’Albanie,
3. Rappelant également le document ITH/18/13.COM/10.d, et la décision 13.COM 10.d,
4. Prend note que l’Albanie a soumis une demande d’assistance internationale pour le projet intitulé **La réalisation, avec la participation des communautés, d’un inventaire du PCI en Albanie en vue de le sauvegarder et le transmettre aux générations futures**:

Le projet, d’une durée de vingt-six mois, doit être mis en œuvre par le Ministère de la culture. Il vise à dresser, avec la participation des communautés, un inventaire du patrimoine culturel immatériel en Albanie en vue d’élaborer des plans d’action adaptés permettant de sauvegarder et de transmettre ce patrimoine aux générations futures. Malgré les efforts considérables déployés pour sauvegarder le patrimoine vivant en Albanie, il reste encore à dresser un inventaire national complet du patrimoine vivant avec la participation concrète des communautés. Pour remédier à cette situation, le projet proposé prévoit l’élaboration d’une méthodologie d’inventaire et le lancement du processus d’inventaire dans trois districts sélectionnés en Albanie. La première étape consistera à élaborer, dans le cadre de formations et d’ateliers, une méthodologie d’inventaire adaptée, et la deuxième étape à inventorier les éléments du patrimoine vivant dans les régions sélectionnées, y compris ceux de cinq minorités ethnolinguistiques. Les informations relatives aux éléments identifiés lors de l’inventaire seront rendues disponibles par l’intermédiaire d’une plateforme de données ouverte qui sera créée dans le cadre du projet. Le projet vise plus précisément à : créer un mécanisme permettant une meilleure participation des communautés dans le processus de sauvegarde ; développer l’inventaire national actuellement limité ; renforcer les processus de transmission des savoirs liés au patrimoine vivant ; améliorer les capacités des professionnels à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel en Albanie et sensibiliser davantage à son importance. Les communautés et les détenteurs seront au cœur du processus d’inventaire, ce qui diffère des précédentes activités d’inventaire entreprises. Une fois le projet mis en œuvre, le Ministère de la culture devrait poursuivre le processus d’inventaire et appliquer la méthodologie à tous les districts d’Albanie restants, ce qui devrait déboucher sur l’établissement d’un inventaire national complet d’ici fin 2025.

1. Prend note en outre, que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme **d’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que l’Albanie a demandé une assistance d’un montant de 213 260 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Félicite l’État partie d’avoir révisé la demande, d’avoir tenu compte des réserves exprimées par le Comité, notamment concernant le critère A.2, sur la cohérence entre le budget, le calendrier et les activités énumérées dans la demande, à sa treizième session, lors du précédent examen de la demande (Décision 13.COM 10.d) et remercie le Secrétariat d’avoir accompagné l’État partie pendant le processus de révision ;
4. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier révisé n° 01253, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1**: Le projet place les communautés concernées au cœur du processus d’inventaire. Celles-ci ne seront pas directement impliquées dans sa gestion, mais leurs connaissances des circonstances locales et du patrimoine culturel immatériel en question seront pleinement exploitées. Les communautés joueront également un rôle important dans le suivi et la validation des résultats du processus d’inventaire. Leurs opinions, leurs expériences et leurs préférences seront prises en compte, ainsi que leurs réflexions sur la signification et l’importance du patrimoine culturel immatériel à inventorier.

**Critère A.2**: La ventilation révisée du budget et le calendrier proposé sont réalistes et bien structurés, et comportent suffisamment de détails. Le budget et le calendrier sont cohérents l’un avec l’autre ainsi qu’avec les activités décrites en détail dans la proposition. Par conséquent, le montant de l’assistance demandé est considéré comme approprié.

**Critère A.3**: Les activités proposées sont bien conçues par rapport aux objectifs et aux résultats escomptés. La faisabilité du projet est garantie par la participation d’un large éventail d’acteurs clés à la réalisation d’un travail méthodologique approfondi. La force du projet réside dans la formation d’un grand nombre de membres de la communauté et d’experts des trois régions concernées à l’élaboration d’inventaires avec la participation des communautés, et dans la large diffusion des principes et méthodes de travail de la Convention de 2003.

**Critère A.4**: La participation active de l’administration publique, des instituts de recherche, des ONG de la région et des détenteurs devrait permettre de poursuivre l’élaboration de l’inventaire une fois le projet achevé. La technologie de libre accès qui sera utilisée pour le stockage des données et la présentation de l’inventaire, contribuera à accroître la visibilité des activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et à encourager les communautés et les institutions à poursuivre l’inventaire.

**Critère A.5**: Le budget révisé indique que la contribution de l’État soumissionnaire s’élève à 35 525 dollars des États-Unis, y compris sa contribution en nature, ce qui représente près de 14 pour cent du budget total du projet.

**Critère A.6**: Le dossier démontre que le projet contribuera à renforcer les capacités, à consolider les ressources humaines et matérielles existantes et permettra aux professionnels d’acquérir des connaissances et des compétences concernant la mise en œuvre de la Convention de 2003. Il est prévu que 120 représentants des communautés, étudiants et professionnels bénéficieront de la formation. Ils seront en mesure de transmettre leur savoir-faire récemment acquis à d’autres membres de la communauté, améliorant ainsi l’importance du patrimoine culturel immatériel au regard de l’identité locale et de la vie de la communauté.

**Critère A.7**: L’Albanie a reçu 24 500 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel au titre de contribution au projet « Inventaire de l’isopolyphonie populaire albanaise » (2011-2013). Elle a également reçu une assistance préparatoire d’un montant de 9 800 dollars des États-Unis pour la préparation d’une proposition pour le Registre des bonnes pratiques de sauvegarde – « Le Festival folklorique national de Gjirokastra, 50 ans de meilleures pratiques de sauvegarde du patrimoine immatériel albanais ». La demande a été approuvée en juin 2018 par le Bureau du Comité.

**Paragraphe 10(a)**: La proposition révisée a une portée nationale, et outre la participation des membres des communautés locales, des détenteurs et des experts des trois régions pilotes, une coopération sera mise en place avec les partenaires de mise en œuvre nationaux, dont le Ministère de la culture, le Centre national des activités traditionnelles et l’Institut national de l’inventaire du patrimoine culturel.

**Paragraphe 10(b)**: Le projet devrait accroître la sensibilisation des communautés concernées, ainsi que les jeunes et de la population en général, à l’importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Les résultats du projet seront présentés aux praticiens et aux communautés concernées dans chacune des trois régions ainsi qu’à un plus large public grâce à des interventions publiques à la radio et à la télévision.

1. Approuve la demande d’assistance internationale de l’Albanie pour le projet intitulé **La réalisation, avec la participation des communautés, d’un inventaire du PCI en Albanie en vue de le sauvegarder et le transmettre aux générations futures** et accorde à cette fin un montant de 213 260 dollars des États-Unis à l’État partie ;
2. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le plan de travail détaillé des activités à couvrir par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soit suffisamment précis pour justifier les dépenses ;
3. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.